

Association des familialistes de Québec

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Table des matières

	<u>Page</u>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
CHAPITRE II : LE SIÈGE SOCIAL	4
CHAPITRE III : LES MEMBRES.....	4
Admission.....	4
Membres en règle	4
Membres honoraires.....	4
Expulsion.....	5
Démission.....	5
Maintien de l'adhésion.....	5
CHAPITRE IV : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
Assemblée générale annuelle.....	6
Pouvoirs	7
Assemblée générale spéciale	7
Convocation et date des assemblées générales	8
Président d'Assemblée.....	8
Quorum des assemblées générales.....	8
Défaut d'avis.....	8
Votation	9
Autres procédures	9
CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Éligibilité	9
Candidatures	9
Composition	10

Durée des fonctions.....	10
Vacances.....	10
Absence	10
Les réunions.....	11
Quorum	11
Pouvoirs	12
Conditions d'exercice	13
Conflit d'intérêt	14
Confidentialité.....	14
Les officiers	14
Biens de l'Association.....	16
CHAPITRE XI : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	16
Mise en vigueur	16

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Association des familialistes de Québec

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 :

Tout règlement de l'Association des familialistes de Québec qui a pu exister à la date de l'adoption du présent Règlement est abrogé.

Article 2 :

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) **Association** signifie l'Association des familialistes de Québec;
- b) **Conseil d'administration** signifie le Conseil d'administration de l'Association ;
- c) **Membre** signifie un membre en règle de l'Association ;
- d) **Règlements** signifie les règlements de l'Association ;
- e) **Résolution** signifie une résolution adoptée à la majorité simple des voix des personnes présentes à une assemblée ;
- f) **Secrétaire** signifie le Secrétaire de l'Association ;

Article 3 :

Le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 4 :

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Article 5 :

Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

CHAPITRE II : LE SIÈGE SOCIAL

Article 6 :

Le siège social de l'Association est situé au local du Barreau de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

ADMISSION

Article 7 :

Le Conseil d'administration fixe les modalités pour l'adhésion d'un nouveau Membre.

MEMBRES EN RÈGLE

Article 8 :

Pour être Membre en règle de l'Association, il faut être un avocat ou une avocate membre en règle du Barreau du Québec et acquitter les cotisations déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration.

MEMBRES HONORAIRES

Article 9 :

Toute personne désignée comme telle par Résolution du Conseil d'administration, leur nombre ne pouvant dépasser dix pour cent (10 %) des membres actifs de l'Association.

Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, peuvent participer aux assemblées générales ou spéciales des membres mais n'y ont pas droit de vote.

Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de l'Association.

EXPULSION

Article 10 :

Après avis et audition, s'il y a lieu, tout Membre peut être expulsé pour cause par Résolution du Conseil d'administration.

La procédure d'expulsion d'un Membre est déterminée par le Conseil d'administration.

La Résolution du Conseil d'administration décidant de l'expulsion d'un Membre est transmise à ce dernier. Cette décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

DÉMISSION

Article 11 :

Un Membre peut en tout temps quitter l'Association en adressant un avis écrit à cet effet au Secrétaire.

MAINTIEN DE L'ADHÉSION

Article 12 :

Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, émettre des cartes de Membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du président ou de la présidente.

Sous peine de perdre ses droits, le Membre doit renouveler son adhésion et payer sa cotisation avant son échéance.

Article 13 :

Le Secrétaire envoie aux Membres un avis de renouvellement de son adhésion au moins 30 jours avant sa date d'échéance et il envoie tout autre avis de renouvellement à la demande du Conseil d'administration.

Article 14 :

Le renouvellement de l'adhésion du Membre dans les 90 jours de son échéance maintient au Membre tous ses droits comme si l'adhésion du Membre avait été renouvelée à son échéance sauf pour le droit de vote à une assemblée générale où le Membre doit être en règle au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE IV : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblée générale annuelle

Article 15 :

L'assemblée générale annuelle comprend tous les Membres et doit être tenue au plus tard le _____ de chaque année et a lieu à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration.

Article 16 :

Tous les Membres présents ont droit de vote et droit de parole à l'assemblée générale.

Article 17 :

Le Secrétaire envoie à tous les Membres un avis de convocation au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'Avis de convocation doit contenir :

- la date, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée générale annuelle ;
- l'ordre du jour préparé par le Conseil d'administration qui doit inclure une période de temps pour toutes questions soulevées par un Membre présent à l'assemblée générale ;
- tous les documents requis pour l'assemblée générale annuelle si le Conseil d'administration l'exige ;
- tous les textes d'amendements aux Règlements (s'il y a lieu) ;
- la description des postes à combler au Conseil d'administration et la procédure d'élection ;

Article 18 :

Un Membre peut faire une demande pour ajouter des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

POUVOIRS

Article 19 :

L'assemblée générale annuelle ratifie les Règlements adoptés par le Conseil d'administration.

Article 20 :

L'assemblée générale annuelle élit au Conseil d'administration 10 Membres qui seront administrateurs et parmi eux :

- le président
- le vice-président
- le Secrétaire
- le trésorier
- un avocat ou une avocate ayant moins de cinq ans de pratique
- cinq administrateurs

Un cabinet d'avocats ne peut avoir plus d'un membre au sein du Conseil d'administration.

Article 21 :

L'assemblée générale annuelle entend toutes questions qui lui sont soumises, en discute et adopte les résolutions nécessaires.

Assemblée générale spéciale

Article 22 :

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée pour débattre de toutes questions particulières qui peuvent lui être soumises.

Article 23 :

Le Secrétaire envoie aux Membres un avis au moins 48 heures avant la date fixée. Dans un cas d'urgence, un délai de six heures est suffisant.

Article 24 :

L'Avis de convocation doit contenir le sujet ou les sujets qui seront traités à ladite assemblée et seulement ce ou ces sujets pourront être discutés.

Article 25 :

Le Secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur réquisition signée d'au moins cinq (5) Membres, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande. À défaut par le Secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande.

CONVOCAION ET DATE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**Article 26 :**

Le Conseil d'administration convoque les Assemblées générales, détermine l'endroit où elles se tiendront dans la ville de Québec, il en fixe la date et détermine le moyen de communication de la convocation aux Membres.

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**Article 27 :**

À défaut par le président ou le vice-président du Conseil d'administration de pouvoir présider l'assemblée, le Conseil d'administration nomme le président d'assemblée.

QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**Article 28 :**

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des Membres présents.

DÉFAUT D'AVIS**Article 29 :**

Le défaut d'avis à un Membre n'invalide pas la tenue d'une assemblée générale qui, nonobstant ce défaut, est régulièrement tenue.

Article 30 :

La présence d'un Membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

VOTATION**Article 31 :**

Le vote à une assemblée générale se prend à mainlevée. Le scrutin secret peut être demandé par un Membre appuyé par la majorité des Membres présents.

AUTRES PROCÉDURES

Le Conseil d'administration détermine toutes les procédures applicables au bon déroulement des Assemblées générales.

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**ÉLIGIBILITÉ****Article 32 :**

Est éligible au Conseil d'administration tout Membre de l'Association et un Membre est rééligible ;

CANDIDATURES**Article 33 :**

Toute candidature à un poste au Conseil d'administration doit être remis au comité d'élection formé de trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Article 34 :

Les mises en candidature doivent respecter les procédures et directives adoptées par le Conseil d'administration.

S'il y a égalité des voix lors du décompte des bulletins de vote, le comité d'élection procède par tirage au sort.

COMPOSITION

Article 35 :

Le Conseil d'administration se compose de :

- un président
- un vice-président
- un Secrétaire
- un trésorier
- un avocat ou une avocate ayant moins de cinq (5) ans de pratique
- cinq (5) autres administrateurs

DURÉE DES FONCTIONS

Article 36 :

Les postes au Conseil d'administration ont une durée de deux ans à compter de l'élection.

VACANCES

Article 37 :

Tout poste vacant au sein du Conseil d'administration dont le terme restant est plus d'un an, est comblé par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où il y aura élection à ce poste pour un terme d'un an.

Article 38 :

Tout poste vacant au sein du Conseil d'administration dont le terme restant est de moins d'un an, est comblé par le Conseil d'administration pour le reste du terme.

ABSENCE

Trois absences non motivées d'un membre du Conseil d'administration amène l'expulsion du membre, sauf s'il est maintenu dans ses fonctions par le Conseil d'administration.

LES RÉUNIONS

Article 39 :

Le Conseil d'administration siège à huis clos, sauf si le Conseil en décide autrement.

Article 40 :

Le président détermine la procédure à suivre pendant les séances du Conseil.

Article 41 :

Le président ou le vice-président doit être présent à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 42 :

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année. Il doit aussi se réunir à la demande du président ou de trois (3) de ses membres.

Article 43 :

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées, soit par écrit, soit par téléphone.

Article 44 :

Le délai de convocation est d'au moins 24 heures et en cas d'urgence, il peut être de deux heures.

QUORUM

Article 45 :

Le Quorum aux séances du Conseil d'administration est formé des administrateurs présents.

POUVOIRS

Article 46 :

Le Conseil d'administration adopte les Règlements relatifs à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'Association.

Les Règlements adoptés par le Conseil d'administration peuvent être mis en vigueur dès leur adoption.

Le Règlement ainsi adopté mais non ratifié par l'assemblée générale sera alors aboli, mais les actes posés en vertu dudit règlement avant son rejet seront maintenus à moins d'une Résolution à l'effet contraire de l'Assemblée générale.

Article 47 :

Le Conseil d'administration administre et gère les affaires de l'Association.

Article 48 :

Le Conseil d'administration forme, si nécessaire, des comités et peut donner des mandats spécifiques à une ou des personnes désignées qui doivent lui faire rapport.

Article 49 :

Le Conseil d'administration par son président soumet un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle qui l'adopte.

Article 50 :

Le Conseil d'administration prend toute mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires de l'Association pourvu qu'elle soit compatible avec le présent règlement.

Article 51 :

Le Conseil d'administration nomme parmi les Administrateurs élus par l'assemblée générale les officiers suivants :

- le président
- le vice-président
- le Secrétaire
- le trésorier

Article 52 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- il nomme les personnes nécessaires pour les opérations de l'Association ;
- il nomme des représentants du Conseil pour la signature de tous les chèques avec le trésorier. Le deuxième signataire des chèques sera le président, sauf s'il est incapable d'agir ;
- il nomme le président et/ou le Secrétaire pour signer tous les documents officiels de l'Association, ou à défaut désigne une autre personne ;
- il recommande à l'assemblée générale une personne pour agir comme vérificateur de l'Association ;
- il examine et délibère sur tous les rapports émis par les Comités de l'Association et sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Membres ;
- Il fixe l'exercice financier de l'Association. En date de l'approbation du présent règlement ; l'exercice financier de l'Association se termine le 31 août de chaque année.

Article 53 :

Le Conseil d'administration détermine le mandat et le mode de fonctionnement des comités qu'il forme.

Article 54 :

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les Règlements.

CONDITIONS D'EXERCICE**Article 55 :**

Les Membres du Conseil d'administration exercent leur fonction sans rémunération.

Les dépenses préalablement autorisées par le Conseil d'administration sont remboursées sur production des pièces justificatives.

Le Conseil d'administration peut fixer une allocation annuelle fixe de dépenses pour le ou la présidente. Le Conseil peut également attribuer un budget pour une dépense déterminée et nécessaire pour l'Association.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Article 56 :

Tout membre du Conseil d'administration doit dévoiler tout conflit d'intérêt qu'il a concernant une question discutée au Conseil d'administration et s'abstenir de voter sur toute telle question.

CONFIDENTIALITÉ

Article 57 :

Certaines questions débattues au Conseil d'administration peuvent être déclarées confidentielles par le Conseil d'administration et seul le président ou la personne désignée par le Conseil d'administration sera autorisée à en discuter publiquement, si nécessaire.

LES OFFICIERS

Article 58 :

Le président :

- a) préside les séances du Conseil d'administration, des Assemblées générales ;
- b) exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des votes lors d'une séance du Conseil d'administration ;
- c) coordonne les activités de l'Association ;
- d) est membre ex-officio de tous les comités du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale et peut assister aux séances de travail de ces comités ;
- e) représente l'Association dans ses actes officiels ;
- f) signe les documents officiels de l'Association conjointement avec le Secrétaire ou le trésorier, selon le cas ;
- g) exerce toute autre fonction à la demande du Conseil d'administration ;
- h) prépare un rapport annuel et le soumet à l'assemblée générale.

Article 59 :

Le vice-président :

- a) remplace le président lorsque ce dernier ne peut agir ;
- b) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Article 60 :

Le Secrétaire :

- a) est dépositaire des archives et de la documentation de l'Association ;
- b) rédige les procès-verbaux de toutes les Assemblées, du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- c) convoque les Membres aux différentes Assemblées et leur envoie l'ordre du jour ;
- d) tient le registre des Membres ;
- e) reçoit, envoie et rend compte de toute la correspondance de l'Association ;
- f) délivre et donne accès à la documentation de l'Association sur autorisation du Conseil d'administration ;
- g) exécute tout mandat qui peut lui être confié par le Conseil d'administration.

Sur approbation du Conseil d'administration, le Secrétaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un secrétaire-adjoint lequel :

- a) répond directement au Secrétaire ;
- b) siège en tant que membre non votant du Conseil d'administration ;
- c) occupe son poste pour un mandat d'un an. Ce mandat est renouvelable au gré du Secrétaire et du Conseil d'administration conjointement.

Article 61 :

Le trésorier:

- a) est responsable de la trésorerie de l'Association ;
- b) perçoit tous les revenus de l'Association et il en paie toutes les dépenses ;
- c) gère et administre les fonds de l'Association selon les directives du Conseil d'administration ;

- d) prépare les budgets de l'Association et tient tous les livres comptables de l'Association ;
- e) fait préparer les états financiers annuels de l'Association ;
- f) rend compte de son administration au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle ;
- g) exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

BIENS DE L'ASSOCIATION

Article 62 :

Tous les équipements, documents et outils de travail mis à la disposition des Membres du Conseil d'administration appartiennent à l'Association et doivent être remis à l'Association à la fin du mandat de chacun des Membres.

CHAPITRE XI : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Article 63 :

Un amendement aux règlements peut être proposé par le Conseil d'administration ou par un Membre.

Article 64 :

Pour être accepté par le Conseil d'administration et proposé à l'assemblée générale annuelle, le texte de tout amendement aux règlements proposé par un Membre doit être appuyé par au moins cinq Membres et doit être remis au Secrétaire au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Article 65 :

Le Conseil d'administration étudie toute demande d'amendement et décide de sa recevabilité ; dans un tel cas, la demande d'amendement doit être ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

MISE EN VIGUEUR

Article 66 :

Les statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale annuelle.

ADOPTÉE PAR RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENU À QUÉBEC,
LE _____^E JOUR DE _____ 2007.

RATIFIÉ PAR RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE À
QUÉBEC, LE _____^E JOUR DE _____ 2007
